|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 33 au Document 36-F | |
|  | | 23 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Administrations des États arabes | | | |
| PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ARB-DRM] – UTILISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE ET DE CATASTROPHE ET LA PRÉPARATION EN PRÉVISION DE CES SITUATIONS, ET POUR L'ALERTE AVANCÉE, LA RÉDUCTION DES RISQUES, L'ATTÉNUATION des effets ET LES OPÉRATIONS DE SECOURS | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | La présente contribution vise à proposer une nouvelle Résolution de l'AMNT sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour la gestion des situations d'urgence et de catastrophe et la préparation en prévision de ces situations, et pour l'alerte avancée, la réduction des risques, l'atténuation des effets et les opérations de secours. | |
| **Contact:** | Basma Tawfik Autorité nationale de régulation des télécommunications Égypte | Courriel: [basmaa@tra.gov.eg](mailto:basmaa@tra.gov.eg) |

ADD ARB/36A33/1

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ARB-DRM] (New Delhi, 2024)

Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour la gestion des situations d'urgence et de catastrophe  
et la préparation en prévision de ces situations, et pour l'alerte  
avancée, la réduction des risques, l'atténuation des  
effets et les opérations de secours

(New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 136 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*b)* la Résolution 130 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC);

*c)* la Résolution 182 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*d)* l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales sur la sécurité de la vie humaine et la priorité des télécommunications,

reconnaissant

*a)* les événements tragiques survenus récemment dans le monde, qui montrent clairement qu'il faut pouvoir compter sur des infrastructures de télécommunication/TIC robustes et résilientes, ainsi que sur des applications et des services numériques intelligents permettant de réduire les risques de catastrophe et de faire face aux situations d'urgence, et notamment disposer d'informations fiables presque en temps réel pour aider les organismes de sécurité publique, les organismes sanitaires et les organismes de secours en cas de catastrophe;

*b)* le caractère interdépendant des catastrophes et des crises au niveau mondial, y compris les événements climatiques, les épidémies, l'urbanisation non planifiée, et leurs incidences sur les télécommunications/TIC, sur le commerce et sur les systèmes financiers à l'échelle mondiale;

*c)* le rôle que peuvent jouer les systèmes, applications et services de télécommunication/TIC et d'intelligence artificielle pour faire face aux risques associés aux catastrophes à petite ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des aléas naturels ou anthropiques, ou liées aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques;

*d)* le rôle important que jouent le Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D) et le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) pour que les TIC soient utilisées dans la gestion de la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte avancée,

prenant en considération

*a)* la Résolution 60/125, intitulée "Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement" adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2006;

*b)* la Résolution 69/283 relative au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en juin 2015, et sa mise en œuvre, ainsi que les sept objectifs mondiaux à l'horizon 2030 qui y sont énoncés,

notant

*a)* l'Initiative mondiale sur la résilience face aux risques naturels grâce aux solutions fondées sur l'intelligence artificielle, fruit d'une collaboration entre diverses institutions des Nations Unies, dont l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'Union postale universelle (UPU) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

*b)* le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) concernant l'utilisation des applications des TIC pour prévenir les catastrophes;

*c)* le paragraphe 20 c) du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, relatif à la cyberécologie, dans lequel il est demandé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits pays;

*d)* le paragraphe 30 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI, sur l'atténuation des effets des catastrophes;

*e)* le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le SMSI, sur la lutte contre les effets des catastrophes;

*f)* les travaux des commissions d'études concernées de l'UIT-T en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de recommandations relatives aux télécommunications d'urgence et aux services de télécommunication d'urgence prioritaires/préférentiels, notamment dans la perspective de l'utilisation tant des systèmes de télécommunication de Terre que des systèmes de télécommunication hertziens dans les situations d'urgence;

*g)* les objectifs de développement durable 9, "Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation", et 11, "Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables", adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

considérant

*a)* l'état de dévastation qu'entraînent les catastrophes dans le monde, et notamment, mais non exclusivement, les tremblements de terre, les inondations, les tsunamis, les épidémies, les glissements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les éruptions volcaniques, les tempêtes de vent, la grêle et les dangers biologiques, en particulier dans les pays en développement qui risquent d'en souffrir d'autant plus qu'ils manquent d'infrastructures ou de télécommunications/TIC adéquates et de systèmes intelligents appropriés pour la gestion des situations de catastrophe, y compris la préparation en prévision de ces situations, et pour l'alerte avancée, la réduction des risques, l'atténuation des effets et les opérations de secours;

*b)* que les télécommunications/TIC fondés sur l'intelligence artificielle peuvent jouer un rôle efficace dans toutes les phases de gestion des urgences, y compris les urgences d'origine naturelle ou anthropique, et que les aspects des communications d'urgence associés aux situations d'urgence sont, notamment, la prévision des catastrophes, la détection et l'alerte en cas de catastrophe, ainsi que la circulation de l'information pour tenir les personnes informées des mesures qu'elles peuvent prendre pour préserver des vies et des biens;

*c)* que les télécommunications/TIC jouent un rôle important dans la diffusion d'informations en cas de catastrophe, et facilitent l'alerte avancée, la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, ainsi que les opérations de secours et de rétablissement;

*d)* la coopération qui existe entre les commissions d'études de l'UIT et les autres organisations de normalisation traitant des systèmes de télécommunications d'urgence, d'alerte et d'information,

considérant en outre

*a)* que les travaux entrepris actuellement par les groupes compétents de l'UIT-T en vue d'établir des normes reconnues au niveau international pour la mise au point de télécommunications/TIC qui permettent de faire face aux risques associés aux situations d'urgence et de catastrophe doivent faire l'objet d'une coordination globale, en particulier compte tenu de la prolifération des systèmes d'intelligence artificielle et des risques qui y sont associés, y compris les approches natives de l'intelligence artificielle, qui nécessitent une approche coordonnée et globale en matière de normalisation;

*b)* qu'il demeure urgent de comprendre les incidences des technologies nouvelles et émergentes, y compris l'intelligence artificielle, sur les télécommunications/TIC, afin d'accroître la robustesse, la résilience et les capacités globales de ces technologies pour faire face aux situations d'urgence et de catastrophe, en atténuer les effets et mener des opérations de secours;

*c)* qu'il est important d'élaborer des normes pour intégrer des systèmes de contrôle et d'alerte avancée fondés sur les télécommunications/TIC dans différents systèmes, applications et services urbains, afin de rendre possible leur interopérabilité et leur interfonctionnement, ce qui facilitera les opérations d'urgence en cas de catastrophe dans le monde entier, en particulier dans les zones à risque,

décide

1 que toutes les commissions d'études concernées de l'UIT-T, en particulier les Commissions d'études 2, 5, 13, 20 et 17, doivent continuer d'élaborer des normes visant à renforcer le rôle des télécommunications/TIC, en s'appuyant sur les technologies nouvelles et émergentes, y compris l'intelligence artificielle, pour la gestion des situations d'urgence et de catastrophe et la préparation en prévision de ces situations et pour l'alerte avancée, la réduction des risques, l'atténuation des effets et les opérations de secours, conformément à leurs mandats, définis dans la Résolution 2 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée;

2 que toutes les commissions d'études concernées de l'UIT-T, en particulier les Commissions d'études 2, 5, 13, 20 et 17, doivent continuer d'élaborer des normes visant à renforcer la robustesse, la résilience et la fiabilité des TIC utilisées aux niveaux national, régional et international, conformément à leurs mandats, définis dans la Résolution 2 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée;

3 que l'UIT-T doit continuer à sensibiliser, dans le cadre de son mandat et de ses compétences, à la nécessité d'harmoniser les activités de normalisation à l'échelle mondiale en vue d'atténuer les effets des catastrophes causées par des aléas d'origine naturelle ou anthropique, y compris les risques et les dangers environnementaux, technologiques et biologiques connexes;

4 que les commissions d'études de l'UIT-T doivent continuer d'assurer la liaison avec les organisations de normalisation et d'autres organismes travaillant dans ce domaine, et encourager la participation d'experts aux activités de l'UIT relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC et des technologies nouvelles et émergentes, y compris l'intelligence artificielle, pour la gestion des situations d'urgence et de catastrophe et la préparation en prévision de ces situations, et pour l'alerte avancée, la réduction des risques, l'atténuation des effets et les opérations de secours,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de fournir toute l'assistance nécessaire en vue d'accélérer les travaux favorisant l'application de la présente Résolution, notamment en organisant des ateliers, des webinaires et des formations, en particulier à l'intention des pays en développement,

invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires, selon qu'il conviendra

1 à coopérer et à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution et des mesures connexes;

2 à participer aux activités menées par les commissions d'études concernées de l'UIT-T.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_